

Statuts de l'association HB9PC

Dénomination et siège

Article 1

HB9PC est une association radioamateur sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et sans orientation de confession.

Article 2

Le siège de l'association est au Chemin des Vergers 21 - 3978 Flanthey.

Buts

Article 3

En plus des activités radioamateurs habituelles, l'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir les compétences des radioamateurs auprès des autorités à tous les niveaux.
- Faciliter et encourager la collaboration entre des associations ayant des objectifs similaires aux nôtres, notamment en ce qui concerne les communications radio de secours.
- Mettre en service et exploiter des installations de télécommunications autonomes en énergie et les maintenir opérationnelles.
- Assister les organismes officiels engagés en cas de catastrophe et soutenir la population.
- Participer à des exercices de simulation de catastrophes.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- de subventions, dons et legs
- de prestations facturées
- de parrainages
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

Membres

Article 5

Peut obtenir le statut de membre, toute personne qui en fait la demande écrite ou orale à un membre du comité. Il recevra le formulaire de demande d'adhésion et devra le retourner au comité. Cette admission doit être validée par le comité de l'association avant d'entrer en force, une confirmation par vote à l'Assemblée Générale peut avoir lieu mais n'est pas obligatoire.

Le comité se réserve le droit de soumettre le candidat à une période d'essai à l'issue de laquelle il prendra une décision officielle quant à son admission.

Peuvent prétendre à devenir membre opérateur, ceux qui possèdent un certificat de radioamateur valable ou qui ont suivi les formations adéquates. Ce statut doit impérativement être validé par le comité.

L'association est composée de :

- Membres opérateurs (autorisé à exploiter, une installation radio avec l'indicatif de l'association)
- Membres actifs (participe aux activités sans émissions radio)
- Membres sympathisants (non soumis aux cotisations)
- Membres d'honneur (non soumis aux cotisations)

Le Comité propose et valide la fonction des membres au sein de l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite ou orale adressée à un membre du Comité, celle-ci sera annoncée durant l'AG
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "juste(s) motif(s)", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité (Durant l'attente du verdict de l'Assemblée Générale, les droits du membre concerné sont suspendus.)
- par défaut non motivé du paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association et toutes leurs prérogatives sont supprimées.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.
Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'organe de révision des comptes

Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association et elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, de plus, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité ou **d'au moins 1/5 des membres**.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, toutefois le comité doit être représenté par 2 membres au minimum, dont le Président ou le vice-Président.
Le Comité communique aux membres la date de l'Assemblée Générale par écrit au moins 3 semaines à l'avance.

Article 8

L'Assemblée Générale :

- élit tous les 2 à 4 ans les membres du Comité et désigne un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère) et un(e) responsable de technique
- expose les divers rapports d'activités et les comptes de l'exercice écoulé pour approbation par votation
- nomme les vérificateurs des comptes
- fixe ou confirme le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- le cas échéant décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée Générale est conduite par le président de l'Association ou son remplaçant.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant compte double.

Toute modification des statuts doit être validée par l'Assemblée Générale, toutefois une adaptation urgente pourra être activée par le biais d'une Assemblée Générale extraordinaire en attendant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La dissolution de l'Association peut être prononcée sur décision de l'Assemblée Générale par la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres de l'Association. Si le quorum de trois quarts des membres n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans les 3 mois qui suivent.

Lors de cette Assemblée Générale extraordinaire, la dissolution de l'Association pourra alors être prononcée à la majorité des membres présents. Il devra s'en suivre une Assemblée Générale ordinaire afin de nommer le ou les liquidateurs au minimum de une personne mais au maximum de trois et de définir leur mandat.

Article 11

Les votations ont lieu en général à main levée, sur proposition du comité ou à la demande de quatre membres au moins, elles pourront se faire à bulletins secrets.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur les activités de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation (ou non) des rapports et comptes
- la fixation/confirmation des cotisations
- l'élection des membres du Comité (tous les 2 à 4 ans) et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux activités de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au maximum de 6 membres élus par l'Assemblée Générale mais au minimum de 3 membres qui sont :

- Le Président
- Le Secrétaire
- Le Trésorier

Les trois autres membres du comité seront assignés à un poste ou une tâche selon besoins

La durée du mandat est de minimum 2 ans renouvelable.

En cas de manque de volontaires ou de membres compétents, la même personne peut cumuler 2 fonctions. Le Comité se constitue lui-même et il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. L'Assemblée générale ne peut pas remplacer plus de 50 % des membres du comité.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles aux activités et projets de l'Association
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association.

Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux, du Président et d'un autre membre du comité.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible après règlement de tout compte, sera entièrement attribué à une institution poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été créés et adoptés par l'Assemblée Générale du 13 juin 2019.

Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du 11 juin 2024.

Au nom de l'Association HB9PC

Le Président :

Le Trésorier :

Le Secrétaire :

Enio CASTELLAN
HB9RHI

Bernard VOUILLOZ
HB9HCT

Tom NIELSEN
HB9GVI